

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR FRANÇOIS NEBOUT EN SA QUALITÉ
DE VICE-PRÉSIDENT

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2024-A-035

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1^{er} vice-président ;
Vu la délibération n°110 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur François NEBOUT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°121 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Bertrand GERARDI en qualité de membre du bureau communautaire ;
Vu la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction à Messieurs NEBOUT et GERARDI ;

Considérant que Monsieur Bertrand GERARDI, conseiller délégué en charge de la « *commande publique* », se trouve empêché dans des conditions qui ne lui permettent pas d'assurer la délégation de fonction qui lui a été consentie, visée à l'article 1-2 de l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023,

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur François NEBOUT pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant du domaine de la commande publique.

A ce titre, Monsieur NEBOUT est, en outre, chargé de :

- représenter le Président de GrandAngoulême à la présidence de la commission d'appel d'offres,
- représenter le Président de GrandAngoulême à la présidence de la commission d'ouverture des plis relative aux concessions,
- mener les projets afférents à l'organisation et aux procédures internes des marchés publics, des accords-cadres et des concessions.

Article 2 : Au surplus des actes que Monsieur François NEBOUT est habilité à signer en application de l'article 2 de l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023, il est également autorisé dans le cadre de ses fonctions, pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels il est le vice-président référent et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT à signer :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées; prévus par les textes en vigueur, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public,
 - o les marchés subséquents d'énergie (gaz, électricité, carburants) dans le cadre procédure d'achat dynamique (méthode « Clic » « swap », etc...),
 - o les courriers relatifs aux négociation/demande de compléments/justification d'une offre anormalement basse,
 - o le courrier d'invitation à concourir ou à soumissionner,
 - o les certificats de cessibilité et les exemplaires uniques,
- toute décision concernant la préparation et la passation des avenants aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur, lorsqu'ils entraînent une augmentation du montant initial du marché inférieure à 5 %,
- les conventions constitutives de groupements de commandes,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 3 : Lorsque Monsieur François NEBOUT, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles Monsieur François NEBOUT, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 :

4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application des articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1er vice-président.

4.2 - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1er vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Monsieur François NEBOUT tant en termes de formalisme (article 7 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 3 ci-dessus).

Article 5 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés et pour toute la durée de l'empêchement de Monsieur GERARDI, auquel cas le présent arrêté sera rapporté.

Article 6 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeurerait applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur François NEBOUT dans le cadre des présentes délégation et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur François NEBOUT

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 28 MAI 2024

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 28 MAI 2024
Publié ou notifié,
Le 28 MAI 2024